

aliments maigres. (canon 1250). Ainsi le code, dans la dernière partie de ce canon, fait entrer dans le droit commun ce que jusqu'ici nous faisons en vertu d'indults particuliers. Par conséquent, on peut maintenant partout les jours d'abstinence manger des œufs, du beurre, du fromage, boire du lait, et se servir de graisse d'animal pour préparer les aliments maigres.

B) Jeûne. — La loi du jeûne ne permet qu'un seul repas complet par jour, mais elle ne défend pas de prendre quelque nourriture le matin et le soir suivant la coutume établie.

Aux jours de jeûne où l'abstinence n'est pas imposée et par suite où on peut faire gras, il n'est plus défendu de manger de la viande et du poisson dans le même repas. De plus, il est permis de faire la collation le midi et de dîner ou faire le repas complet le soir (canon 1251).

En vertu de cet enseignement, on peut donc les jours de jeûne prendre deux onces de nourriture maigre le matin, faire le midi un repas complet, où, les jours qui ne sont pas d'abstinence, on peut manger de la viande et du poisson, et enfin le soir, à la collation, prendre à peu près huit onces de nourriture maigre. Cependant, on peut à volonté faire cette collation le midi et prendre le repas principal le soir. Enfin, la S. Pénitencerie a déclaré, le 10 janvier 1834, qu'on ne doit pas inquiéter ceux qui, pour une cause raisonnable, font la collation le matin et le repas principal le soir.

C) Jours d'abstinence et de jeûne. — Tous les vendredis de l'année sont des jours d'abstinence.

Les jours d'abstinence et de jeûne sont le mercredi des Cendres, les vendredis et samedis du Carême, les jours des Quatre-Temps et les vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption de la Sainte Vierge, de la Toussaint et de Noël.

Les autres jours du Carême, c'est-à-dire les lundis, mardis, mercredis et jeudis, pendant le Carême, sont des jours de jeûne seulement.

Cependant, le dimanche et les jours de fêtes d'obligation, qui sont chômées, on n'est tenu ni de faire abstinence ni de jeûner. De plus, les vigiles ne sont plus anticipées et le Carême finit le Samedi-Saint à midi (canon 1252).

Toutefois, comme le Code, au canon 1253, enseigne que les indults particuliers restent en vigueur, et comme il existe un indult de la S. Congrégation du Concile, en date du 7 février 1912, déterminant pour tous les fidèles du Canada que tous les mercredis et vendredis du Carême, ainsi que le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint sont des jours d'abstinence, nous devons ici, au Canada, jusqu'à nouvel ordre, faire maigre les jours indiqués dans l'indult de 1912 sans nous occuper des jours dési-